



Diversification de l'économie  
de l'Ouest Canada

Western Economic  
Diversification Canada



# *Loi sur la protection des renseignements personnels*

**Diversification de l'économie de l'Ouest Canada  
Rapport annuel au Parlement  
Du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 31 mars 2012**



## PRÉFACE

Diversification de l'économie de l'Ouest Canada (DEO), qui est un ministère du gouvernement du Canada, a été créé en 1987 en vertu de la *Loi sur la diversification de l'économie de l'Ouest canadien*. Le mandat de DEO est « de promouvoir le développement et la diversification de l'économie de l'Ouest canadien et de faire valoir les intérêts de cette région lors de l'élaboration et de la mise en œuvre d'orientations, de programmes et d'opérations dans le cadre de la politique économique nationale. »

Situé dans l'Ouest, DEO compte des bureaux dans chacune des quatre provinces de l'Ouest et son siège central se trouve à Edmonton. La présence du Ministère dans chaque province de l'Ouest lui permet de collaborer avec ses principaux partenaires, soit les autres ordres de gouvernement, les chefs de file des secteurs communautaire et des affaires, des établissements de recherche et d'enseignement, ainsi que des organisations sans but lucratif, afin de maximiser ses investissements et ses actions au bénéfice de l'économie de l'Ouest.

La compréhension approfondie que possède DEO des questions et des points de vue relatifs aux provinces de l'Ouest du Canada, ses liens avec Ottawa et avec le reste du gouvernement fédéral, ainsi que ses connaissances au sujet des rouages du gouvernement fédéral, lui permet de servir de pont entre les points de vue des habitants de l'Ouest du pays et les stratégestes et décideurs du gouvernement fédéral. DEO fait profiter les provinces de l'Ouest des programmes et de l'expertise du gouvernement du Canada, défend les intérêts des Canadiens de l'Ouest à Ottawa, et travaille au sein du système fédéral afin de veiller à ce que ces points de vue soient pris en compte lors de la prise de décisions par le gouvernement fédéral.

DEO travaille à améliorer la compétitivité économique à long terme de l'Ouest et la qualité de vie de ses citoyens en soutenant un large éventail d'initiatives ciblant des activités de projets inter-relées : l'innovation, l'expansion des entreprises et le développement économique des collectivités. Ces programmes et services sont appuyés par les activités de DEO en matière de politique, de représentation et de coordination. L'ensemble de ces priorités constitue la base sur laquelle on peut construire la prospérité et la compétitivité de l'Ouest du Canada du 21<sup>e</sup> siècle.

Les investissements stratégiques de DEO dans ces volets lui permettront de réaliser sa vision :

« Être les maîtres d'œuvre de l'établissement d'une économie plus diversifiée dans l'Ouest canadien laquelle reposerait sur des entreprises et des collectivités fortes, concurrentielles et novatrices. »



## TABLE DES MATIÈRES

	<b>Page</b>
<b>Introduction</b>	1
<b>Administration de la loi</b>	2
Section de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels	2
Délégation de pouvoirs	2
Politiques et procédures ministérielles	3
Formation et sensibilisation	3
Info Source	4
<b>Survol des tendances et des données statistiques</b>	5
Points saillants, défis et tendances	5
Survol des données statistiques	5
A. Demandes de renseignements personnels reçues en vertu de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	5
B. Divulgence permise de renseignements personnels	5
C. Plaintes et enquêtes	6
D. Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée	6
E. Coûts opérationnels liés à l'administration de la loi	6
<b>Annexe A – Arrêté de délégation de pouvoirs en vertu de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i> et de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i></b>	8
<b>Annexe B – Rapport statistique sur la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> pour 2011–2012</b>	14



## INTRODUCTION

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* (L.R.C., ch. P-21, 1985) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1983.

La loi a pour objet de compléter la législation canadienne qui se rapporte à la protection de la vie privée des individus et à conférer à ces derniers le droit d'accéder aux renseignements personnels qui les concernent. Elle protège aussi la vie privée des individus en interdisant la communication des renseignements personnels qui les concernent à de tierces parties et en leur permettant d'exercer un contrôle strict sur la collecte, la communication et l'utilisation de tels renseignements.

Diversification de l'économie de l'Ouest Canada (DEO) est déterminé à respecter l'esprit et l'intention de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, qui sont fondé sur les principes d'un gouvernement ouvert et sur l'importance de veiller à la protection des renseignements personnels concernant des individus qui sont détenus par le Ministère.

Ce rapport résume les activités de DEO pour la mise en œuvre de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et répond aux exigences de l'article 72, qui stipule « *qu'à la fin de chaque exercice, chacun des responsables d'une institution fédérale établit pour présentation au Parlement le rapport d'application de la présente loi en ce qui concerne son institution* ». Les responsables d'une institution fédérale doivent aussi veiller à ce que le rapport soit présenté au Parlement.

DEO affichera le rapport annuel au Parlement sur son site Web public ([www.wd-deo.gc.ca](http://www.wd-deo.gc.ca)) une fois qu'il aura été déposé à la Chambre des communes et au Sénat.

## ADMINISTRATION DE LA LOI

### Section de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Les bureaux de la Section de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) de Diversification de l'économie de l'Ouest Canada (DEO) sont situés à Edmonton, en Alberta. La Section supervise l'administration de la loi et fait partie de la Direction des finances et de la gestion ministérielle. Le coordonnateur de l'AIPRP (directeur exécutif, Finances et Gestion ministérielle) est appuyé par le coordonnateur adjoint à l'AIPRP (gestionnaire, Administration intégrée) et par un agent de l'AIPRP à temps plein. Un remplaçant a en outre été désigné pour l'agent de l'AIPRP en mars 2012.

Ces personnes sont responsables de l'élaboration, de la coordination et de la mise en œuvre de politiques, de lignes directrices, de systèmes et de procédures efficaces visant à faire en sorte que le ou la ministre puisse assumer ses responsabilités aux termes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et à permettre la divulgation et le traitement appropriés de l'information.

Des agents régionaux de liaison de l'AIPRP (ARLA) sont en poste dans chacun des bureaux régionaux de DEO et dans chaque unité opérationnelle de l'organisation. Ces sept agents sont les premières personnes-ressources à joindre en matière d'AIPRP. Elles sont responsables d'identifier les experts appropriés en la matière, de coordonner la recherche des documents faisant l'objet de demandes d'accès à l'information, et d'assurer la liaison entre la Section de l'AIPRP et le personnel des régions en ce qui concerne les demandes.

Les principales activités de la Section de l'AIPRP de DEO comprennent les suivantes :

- le traitement des demandes d'accès à l'information conformément à la loi;
- les réponses aux consultations soumises par d'autres institutions fédérales au sujet des documents de DEO susceptibles d'être divulgués;
- l'élaboration et la mise en œuvre de politiques, procédures et lignes directrices visant à faire en sorte que la loi soit respectée par le personnel;
- les efforts visant à bien faire connaître la loi au sein de DEO afin que le personnel respecte les obligations imposées par la législation;
- l'élaboration des rapports annuels au Parlement et d'autres documents prévus par la loi, comme les rapports de données statistiques annuels et le chapitre d'Info Source de DEO, ainsi que tout autre document pouvant être demandé par les organismes centraux;
- la représentation de DEO dans les rapports avec le Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT), le Commissariat à l'information du Canada et les autres ministères et organismes fédéraux concernant l'application de la loi au sein de DEO;
- la surveillance de la conformité du Ministère à la loi, à son règlement d'application, ainsi qu'aux politiques et procédures pertinentes;
- la formulation continue de conseils aux cadres supérieurs et aux employés sur la gestion de l'information et la législation en matière d'accès à l'information.

### Délégation de pouvoirs

Aux fins de l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* par DEO, la ministre du Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, ministre de la Condition féminine et ministre responsable de la Diversification de l'économie de l'Ouest canadien a délégué l'intégralité de ses pouvoirs et de ses responsabilités au directeur exécutif, Finances et Gestion ministérielle (coordonnateur de l'AIPRP), et au gestionnaire, Administration intégrée (coordonnateur adjoint de l'AIPRP).

Vous trouverez, à l'annexe A, une copie signée de l'instrument de délégation concernant la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

### Politiques et procédures ministérielles

L'ensemble des politiques sur la protection de la vie privée de DEO, qui comprend le guide des procédures relatives à la protection de la vie privée, est révisé une fois par année afin de veiller à ce que les renseignements qu'il contient sont à jour et à ce qu'ils rendent compte de tous les changements apportés aux politiques ou aux directives du SCT, ainsi que de tous les changements découlant de questions soulevées par le Commissariat à la protection de la vie privée ou par d'autres agents du Parlement.

Le *Manuel sur la protection des renseignements personnels* a fait l'objet d'améliorations importantes au cours de la période visée par le rapport, dont l'ajout de plus amples détails sur la correction des renseignements personnels et l'élaboration du *Guide d'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée* de DEO, qui a été approuvé en avril 2011. Ces renseignements sont également affichés sur le site intranet de DEO et ont été communiqués à d'autres organismes de développement régional et au Bureau de l'ombudsman des vétérans.

### Formation et sensibilisation

Le coordonnateur adjoint et l'agent de l'AIPRP ont assisté à des ateliers lors de la conférence sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels qui a eu lieu à Edmonton, en juin 2011. L'agent de l'AIPRP a aussi participé à la conférence annuelle de l'Association canadienne d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels et à la réunion des praticiens de l'AIPRP du SCT en novembre 2011.

En mars 2012, l'agent de l'AIPRP a satisfait à toutes les exigences relatives à l'obtention de l'accréditation professionnelle délivrée par l'Institut canadien des professionnels en matière d'accès et de vie privée (ICPAVP) et a été désigné « professionnel de l'ICPAVP ».

Un remplaçant pour l'agent d'AIPRP a été nommé à la mi-mars 2012. Aucune formation portant sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels* n'a été donnée à cette personne pendant l'exercice 2011–2012.

Les activités de formation et de sensibilisation auxquelles les employés ont participé comprennent les suivantes :

- Le coordonnateur de l'AIPRP, le coordonnateur adjoint de l'AIPRP ainsi que l'agent de l'AIPRP ont fourni, de façon continue, des conseils sur les questions relatives à l'accès à l'information aux ARLA et aux employés afin d'accroître leur sensibilisation à la loi. Ils fournissent également des conseils quant au traitement des demandes de renseignements personnels par le Ministère et la justification requise pour l'application des exceptions et des exclusions, le cas échéant.
- Les séances de sensibilisation à l'AIPRP à l'intention des employés des régions ont été annulées à la suite de l'annonce du budget fédéral 2011. DEO examine actuellement des options de formation par vidéoconférence pour l'exercice 2012–2013.
- DEO a envoyé un courriel à tous les employés afin de souligner la Journée de la protection des données (le 28 janvier 2012) et a affiché un bulletin de nouvelles à cet égard sur le site intranet du Ministère. Le Ministère a également installé des affiches intitulées *Protégez-vous des pourriels!* et *La protection de la vie privée en mouvement : La protection des renseignements personnels et les appareils de communication sans fil* dans tous les bureaux régionaux. Ces affiches sont mises à la disposition d'autres ministères du Réseau des administrateurs de petits organismes (RAPO) au moyen du site GCpedia du RAPO.
- Une section du site intranet du Ministère est également réservée à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels. Cette section comprend toutes les politiques et les procédures en matière d'AIPRP, les coordonnées des personnes-ressources, les exposés de formation et de sensibilisation présentés par le passé, des liens vers des sites utiles, ainsi que les conseils de la série *Le regard de l'AIPRP*.

### Info Source

DEO a apporté très peu de changements à son chapitre d'Info Source pour 2011. Le SCT n'a encore dégagé aucun problème en ce qui a trait au chapitre de DEO; cela dit, ce dernier n'a pas encore été publié sur le site Web Info Source du SCT.

Le Ministère a soumis un fichier de renseignements personnels (FRP) au SCT en 2010. Ce fichier a par la suite été retiré en 2011. DEO a en outre enregistré trois FRP ordinaires de plus, qui ont été inclus dans le chapitre d'Info Source pour 2011.

## SURVOL DES TENDANCES ET DES DONNÉES STATISTIQUES

### Points saillants, défis et tendances

- Compte tenu du tout petit nombre de demandes d'accès à des renseignements personnels reçues par Diversification de l'économie de l'Ouest Canada (DEO), aucune tendance pluriannuelle n'a été dégagée.
- DEO a apporté des mises à jour et des améliorations importantes à son *Manuel sur la protection des renseignements personnels* en octobre 2012 afin d'y insérer de plus amples détails sur la correction des renseignements personnels et en vue de l'élaboration d'un *Guide d'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée* exhaustif, qui a été approuvé en avril 2011.
- DEO a souligné la Journée de la protection des données le 28 janvier 2012. Des messages ont été diffusés aux employés et deux affiches, intitulées *Protégez-vous des pourriels!* et *La protection de la vie privée en mouvement : La protection des renseignements personnels et les appareils de communication sans fil*, ont été installées dans tous les bureaux de DEO.
- DEO continue de communiquer ses politiques, ses procédures, ses pratiques exemplaires et ses documents de sensibilisation des employés à d'autres organismes de développement régional et au Réseau des administrateurs de petits organismes.

### Survol des données statistiques

Les renseignements qui suivent fournissent de l'information contextuelle, le cas échéant, qui s'ajoute aux détails statistiques figurant dans l'annexe B – Rapport statistique sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels* de 2011–2012.

#### A. Demandes de renseignements personnels reçues en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

En 2011–2012, DEO a reçu une seule demande d'accès à des renseignements personnels en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. DEO ne reçoit habituellement pas un grand nombre de demandes d'accès à des renseignements personnels, cela dit, cela représente tout de même une diminution de 66 % par rapport aux deux derniers exercices.

DEO a, au total, traité 106 pages pour répondre à la demande traitée pendant la période visée par le rapport. L'article 26 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* a été invoqué, en tout ou en partie, et 106 pages ont été communiquées. Aucune consultation ou prorogation n'a été requise lors du traitement de la demande.

La loi ne s'applique pas à certains documents, comme ceux qui ont été publiés, aux termes de l'article 69, et les documents confidentiels du Conseil privé de la Reine, aux termes de l'article 70. DEO n'a invoqué ni l'article 69 ni l'article 70 au cours de la période visée par le rapport de 2011–2012.

#### B. Divulgence permise de renseignements personnels

Les renseignements personnels recueillis par DEO dans le cadre de ses programmes et de ses activités ne sont divulgués qu'aux fins auxquelles ils ont été recueillis, conformément au paragraphe 8(2)a) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

DEO n'a divulgué aucun renseignement personnel à d'autres fins que celles qui sont énumérées au paragraphe 8(2)m) pendant la période visée par le rapport en 2011–2012.

### C. Plaintes et enquêtes

DEO n'a reçu aucune plainte en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* en 2011–2012, et aucune demande d'appel ou autre n'a été présentée à la Cour fédérale.

DEO a reporté une seule plainte présentée en 2010–2011. La Commissaire à la protection de la vie privée a déterminé que la plainte n'était pas fondée et le dossier a été fermé.

### D. Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée

En 2010, le SCT a rendu publique une nouvelle *Directive sur l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée* qui oblige les institutions fédérales à s'assurer qu'une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) est réalisée chaque fois que des renseignements personnels sont utilisés dans le cadre d'un processus décisionnel.

Le DEO a approuvé son *Guide d'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée* en avril 2011. Ce manuel fournit aux employés du Ministère des directives stratégiques et des conseils pratiques sur la façon de réaliser une EFVP et le moment où il faut le faire, y compris un protocole relatif à la vie privée, et l'information nécessaire pour déterminer quelles sont les exigences relatives aux EFVP qui sont liées aux présentations au Conseil du Trésor. Il vise à renforcer et à clarifier les rôles et les responsabilités des fonctionnaires de DEO.

DEO n'a rempli aucune EFVP en 2011–2012, par conséquent, aucune évaluation n'a été transmise au Commissariat à la protection de la vie privée et aucun sommaire d'EFVP n'a été affiché sur le site Internet de DEO.

Même si DEO n'a pas réalisé d'EFVP de base au cours de la période visée par le présent rapport, le Ministère veille à ce qu'un examen attentif des risques pour la vie privée qui sont liés à la création, à la collecte et à la manipulation de renseignements personnels soit effectué dans le cadre de ses programmes et de ses activités.

### E. Coûts opérationnels liés à l'administration de la loi

Les coûts approximatifs engagés par DEO pour l'administration de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* par la Section de l'AIPRP sont les suivants :

- les coûts salariaux de la Section de l'AIPRP, y compris une partie des salaires du coordonnateur et du coordonnateur adjoint, et 15 % du salaire de l'agent de l'AIPRP;
- les coûts administratifs, de fonctionnement et d'entretien, qui comprennent les dépenses non salariales liées au traitement des demandes ainsi que l'obtention des licences et les mises à niveau pour le système de gestion de cas de l'AIPRP;
- les coûts additionnels liés aux salaires, qui englobent les coûts approximatifs liés à la recherche et à l'examen, par d'autres fonctionnaires du Ministère, des documents permettant de répondre aux demandes de renseignements personnels, ainsi qu'à la formulation de recommandations à cet égard, et les coûts approximatifs liés à la traduction de documents de sensibilisation des employés et de documents liés à l'AIPRP.

Coûts salariaux de la Section de l'AIPRP	16 465 \$
Coûts administratifs, de fonctionnement et d'entretien	3 321 \$
<b>Coûts totaux pour la Section de l'AIPRP</b>	<b>19 786 \$</b>
Coûts additionnels liés aux salaires	3 704 \$
<b>TOTAL DES COÛTS MINISTÉRIELS</b>	<b>23 490 \$</b>

Les coûts additionnels indiqués ci-dessus, qui ne figurent pas tous dans le rapport statistique, fournissent un portrait plus exhaustif du coût global, pour le Ministère, de l'administration de tous les aspects de ses activités qui sont liés à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Tandis que les coûts salariaux ont légèrement diminué, le total approximatif des coûts liés à l'administration de la loi, qui s'élèvent à 23 490 \$, ont augmenté légèrement en 2010–2011 en raison de l'augmentation des coûts liés à la traduction du manuel des facteurs relatifs à la vie privée et aux mises à niveau qui ont dû être apportées au système de gestion des cas de l'AIPRP dans le cadre de la revitalisation, par le SCT, des rapports statistiques.

## ANNEXE A

### Arrêté de délégation de pouvoirs en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Western Economic Diversification Canada /  
 Diversification de l'économie de l'Ouest Canada

DELEGATION OF POWERS, DUTIES OR  
 FUNCTIONS UNDER THE *ACCESS TO  
 INFORMATION ACT AND PRIVACY ACT*

I, the undersigned, Rona Ambrose, Minister of Public Works and Government Services and Minister for Status of Women, and senior minister responsible for Western Economic Diversification, pursuant to section 73 of the *Access to Information Act* and the *Privacy Act*, hereby designate the persons holding the positions set out in the Delegation of Authority Schedule attached hereto, to exercise the powers and perform the duties and functions of the Minister as the head of a government institution, under the sections of the Act set out in the schedule opposite each position.

This Delegation Order supersedes all previous Delegation Orders.

DÉLÉGATION DE POUVOIRS,  
 D'ATTRIBUTIONS OU DE FONCTIONS EN  
 VERTU DE LA *LOI SUR L'ACCÈS À  
 L'INFORMATION* ET DE LA *LOI SUR LA  
 PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS  
 PERSONNELS*

Par le présent arrêté, pris en vertu des articles 73 de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, je, soussignée, Rona Ambrose, ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, ministre de la Condition féminine et principale ministre responsable de la Diversification de l'économie de l'Ouest canadien, délègue aux titulaires des postes mentionnés à l'annexe ci-après, les pouvoirs, les attributions et les fonctions dont je suis investie en ma qualité de ministre responsable de l'institution fédérale, selon les dispositions des *Lois* mentionnées dans la liste en regard de chaque poste.

Le présent arrêté remplace et annule tout arrêté antérieur.

Dated, at the City of Ottawa this 26<sup>th</sup> day of August, 2011

Signé à Ottawa, le 26<sup>e</sup> jour de août 2011



THE HONOURABLE RONA AMBROSE /  
 L'HONORABLE RONA AMBROSE

MINISTER OF PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES  
 AND MINISTER FOR STATUS OF WOMEN /  
 MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET  
 MINISTRE DE LA CONDITION FÉMININE

Western Economic Diversification Canada / Diversification de l'économie de l'Ouest Canada

Privacy Act / Loi sur la protection des renseignements personnels  
 Delegation of Authority Schedule / Annexe de l'Arrêté sur la délégation

Sections of the Act / Articles de la Loi	Powers and Duties / Fonctions et attributions	Position / Titre
8(2)(j)	Disclosure for research purposes Communication à des fins de recherche	<ul style="list-style-type: none"> <li>Executive Director, Finance and Corporate Management / Directeur exécutif, Finances et Gestion ministérielle</li> <li>Manager, Corporate Administration / Gestionnaire, Administration intégrée</li> </ul>
8(2)(m)	Disclosure in the public interest or in the interest of the individual Communication dans l'intérêt public ou d'une personne	<ul style="list-style-type: none"> <li>Executive Director, Finance and Corporate Management / Directeur exécutif, Finances et Gestion ministérielle</li> <li>Manager, Corporate Administration / Gestionnaire, Administration intégrée</li> </ul>
8(4)	Copies of requests under 8(2)(e) to be retained Conservation des copies des demandes en vertu de 8(2)(e)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Executive Director, Finance and Corporate Management / Directeur exécutif, Finances et Gestion ministérielle</li> <li>Manager, Corporate Administration / Gestionnaire, Administration intégrée</li> </ul>
8(5)	Notice of disclosure under 8(2)(m) Avis de communication en vertu de 8(2)(m)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Executive Director, Finance and Corporate Management / Directeur exécutif, Finances et Gestion ministérielle</li> <li>Manager, Corporate Administration / Gestionnaire, Administration intégrée</li> </ul>
9(1)	Records of disclosures to be retained Conservation d'un relevé des cas d'usage	<ul style="list-style-type: none"> <li>Executive Director, Finance and Corporate Management / Directeur exécutif, Finances et Gestion ministérielle</li> <li>Manager, Corporate Administration / Gestionnaire, Administration intégrée</li> </ul>
9(4)	Consistent uses Usages compatibles	<ul style="list-style-type: none"> <li>Executive Director, Finance and Corporate Management / Directeur exécutif, Finances et Gestion ministérielle</li> <li>Manager, Corporate Administration / Gestionnaire, Administration intégrée</li> </ul>
10	Personal information to be included in personal information banks Versement des renseignements personnels dans des fichiers de renseignements personnels	<ul style="list-style-type: none"> <li>Executive Director, Finance and Corporate Management / Directeur exécutif, Finances et Gestion ministérielle</li> <li>Manager, Corporate Administration / Gestionnaire, Administration intégrée</li> </ul>
14	Notice where access requested Notification lors de demande de communication	<ul style="list-style-type: none"> <li>Executive Director, Finance and Corporate Management / Directeur exécutif, Finances et Gestion ministérielle</li> <li>Manager, Corporate Administration / Gestionnaire, Administration intégrée</li> <li>ATIP Officer / Agente de l'AIPRP</li> </ul>

15	Extension of time limits Prorogation du délai	<ul style="list-style-type: none"> <li>Executive Director, Finance and Corporate Management / Directeur exécutif, Finances et Gestion ministérielle</li> <li>Manager, Corporate Administration / Gestionnaire, Administration intégrée</li> </ul>
17(2)(b)	Language of access Version de la communication	<ul style="list-style-type: none"> <li>Executive Director, Finance and Corporate Management / Directeur exécutif, Finances et Gestion ministérielle</li> <li>Manager, Corporate Administration / Gestionnaire, Administration intégrée</li> </ul>
17(3)(b)	Access to personal information in alternative format Communication sur support de substitution	<ul style="list-style-type: none"> <li>Executive Director, Finance and Corporate Management / Directeur exécutif, Finances et Gestion ministérielle</li> <li>Manager, Corporate Administration / Gestionnaire, Administration intégrée</li> </ul>
18(2)	Exemption (exempt bank) – Disclosure may be refused Exception (fichiers inconsultables) – autorisation de refuser	<ul style="list-style-type: none"> <li>Executive Director, Finance and Corporate Management / Directeur exécutif, Finances et Gestion ministérielle</li> <li>Manager, Corporate Administration / Gestionnaire, Administration intégrée</li> </ul>
19(1)	Exemption – Personal information obtained in confidence Exception – renseignements obtenus à titre confidentiel	<ul style="list-style-type: none"> <li>Executive Director, Finance and Corporate Management / Directeur exécutif, Finances et Gestion ministérielle</li> <li>Manager, Corporate Administration / Gestionnaire, Administration intégrée</li> </ul>
19(2)	Exemption – Where authorized to disclose Exception – cas où la divulgation est autorisée	<ul style="list-style-type: none"> <li>Executive Director, Finance and Corporate Management / Directeur exécutif, Finances et Gestion ministérielle</li> <li>Manager, Corporate Administration / Gestionnaire, Administration intégrée</li> </ul>
20	Exemption – Federal-provincial affairs Exception – affaires fédéro-provinciales	<ul style="list-style-type: none"> <li>Executive Director, Finance and Corporate Management / Directeur exécutif, Finances et Gestion ministérielle</li> <li>Manager, Corporate Administration / Gestionnaire, Administration intégrée</li> </ul>
21	Exemption – International affairs and defence Exception – affaires internationales et défense	<ul style="list-style-type: none"> <li>Executive Director, Finance and Corporate Management / Directeur exécutif, Finances et Gestion ministérielle</li> <li>Manager, Corporate Administration / Gestionnaire, Administration intégrée</li> </ul>
22	Exemption – Law enforcement and investigations Exception – application de la loi et enquêtes	<ul style="list-style-type: none"> <li>Executive Director, Finance and Corporate Management / Directeur exécutif, Finances et Gestion ministérielle</li> <li>Manager, Corporate Administration / Gestionnaire, Administration intégrée</li> </ul>
22.3	Exemption – <i>Public Servants Disclosure Protection Act</i> Exception – <i>Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Executive Director, Finance and Corporate Management / Directeur exécutif, Finances et Gestion ministérielle</li> <li>Manager, Corporate Administration / Gestionnaire, Administration intégrée</li> </ul>
23	Exemption – Security clearances Exception – enquêtes de sécurité	<ul style="list-style-type: none"> <li>Executive Director, Finance and Corporate Management / Directeur exécutif, Finances et Gestion ministérielle</li> <li>Manager, Corporate Administration / Gestionnaire, Administration intégrée</li> </ul>
24	Exemption – Individuals sentenced for an offence Exception – individus condamnés pour une infraction	<ul style="list-style-type: none"> <li>Executive Director, Finance and Corporate Management / Directeur exécutif, Finances et Gestion ministérielle</li> <li>Manager, Corporate Administration / Gestionnaire, Administration intégrée</li> </ul>

25	Exemption – Safety of individuals Exception – sécurité des individus	<ul style="list-style-type: none"> <li>Executive Director, Finance and Corporate Management / Directeur exécutif, Finances et Gestion ministérielle</li> <li>Manager, Corporate Administration / Gestionnaire, Administration intégrée</li> </ul>
26	Exemption – Information about another individual Exception – renseignements concernant un autre individu	<ul style="list-style-type: none"> <li>Executive Director, Finance and Corporate Management / Directeur exécutif, Finances et Gestion ministérielle</li> <li>Manager, Corporate Administration / Gestionnaire, Administration intégrée</li> </ul>
27	Exemption – Solicitor-client privilege Exception – secret professionnel des avocats	<ul style="list-style-type: none"> <li>Executive Director, Finance and Corporate Management / Directeur exécutif, Finances et Gestion ministérielle</li> <li>Manager, Corporate Administration / Gestionnaire, Administration intégrée</li> </ul>
28	Exemption – Medical record Exception – dossiers médicaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>Executive Director, Finance and Corporate Management / Directeur exécutif, Finances et Gestion ministérielle</li> <li>Manager, Corporate Administration / Gestionnaire, Administration intégrée</li> </ul>
33(2)	Right to make representation Droit de présenter ses observations	<ul style="list-style-type: none"> <li>Executive Director, Finance and Corporate Management / Directeur exécutif, Finances et Gestion ministérielle</li> <li>Manager, Corporate Administration / Gestionnaire, Administration intégrée</li> </ul>
35(1)	Findings and recommendations of Privacy Commissioner (complaints) Conclusions et recommandations du Commissaire à la protection de la vie privée (plaintes)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Executive Director, Finance and Corporate Management / Directeur exécutif, Finances et Gestion ministérielle</li> <li>Manager, Corporate Administration / Gestionnaire, Administration intégrée</li> </ul>
35(4)	Access to be given Communication accordée	<ul style="list-style-type: none"> <li>Executive Director, Finance and Corporate Management / Directeur exécutif, Finances et Gestion ministérielle</li> <li>Manager, Corporate Administration / Gestionnaire, Administration intégrée</li> </ul>
36(3)	Report of findings and recommendations (exempt banks) Rapport des conclusions et recommandations (fichier inconsultable)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Executive Director, Finance and Corporate Management / Directeur exécutif, Finances et Gestion ministérielle</li> <li>Manager, Corporate Administration / Gestionnaire, Administration intégrée</li> </ul>
37(3)	Report of findings and recommendations (compliance review) Rapport des conclusions et recommandations du Commissaire (Contrôle d'application)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Executive Director, Finance and Corporate Management / Directeur exécutif, Finances et Gestion ministérielle</li> <li>Manager, Corporate Administration / Gestionnaire, Administration intégrée</li> </ul>
51(2)(b)	Special rules for hearings Règles spéciales (auditions)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Executive Director, Finance and Corporate Management / Directeur exécutif, Finances et Gestion ministérielle</li> <li>Manager, Corporate Administration / Gestionnaire, Administration intégrée</li> </ul>
51(3)	Ex parte representations Présentation d'arguments en l'absence d'une partie	<ul style="list-style-type: none"> <li>Executive Director, Finance and Corporate Management / Directeur exécutif, Finances et Gestion ministérielle</li> <li>Manager, Corporate Administration / Gestionnaire, Administration intégrée</li> </ul>

70	Denial of access – Cabinet confidences Refus de communication – Documents confidentiels du Cabinet	<ul style="list-style-type: none"> <li>Executive Director, Finance and Corporate Management / Directeur exécutif, Finances et Gestion ministérielle</li> <li>Manager, Corporate Administration / Gestionnaire, Administration intégrée</li> </ul>
72(1)	Report to Parliament Rapports au Parlement	<ul style="list-style-type: none"> <li>Executive Director, Finance and Corporate Management / Directeur exécutif, Finances et Gestion ministérielle</li> <li>Manager, Corporate Administration / Gestionnaire, Administration intégrée</li> </ul>
77	Responsibilities conferred on the head of the institution by the Regulations made under section 77 which are not included above Responsabilités attribuées au responsable de l'institution par règlement fait en vertu de l'article 77 qui ne sont pas incluses ci-dessus	<ul style="list-style-type: none"> <li>Executive Director, Finance and Corporate Management / Directeur exécutif, Finances et Gestion ministérielle</li> <li>Manager, Corporate Administration / Gestionnaire, Administration intégrée</li> </ul>

**Privacy Regulations / Règlement sur la protection des renseignements personnels  
 Delegation of Authority Schedule / Délégation d'autorité**

9	Reasonable facilities and time provided to examine personal information Fournir des installations convenables et fixer un moment pour examiner les renseignements personnels	<ul style="list-style-type: none"> <li>Executive Director, Finance and Corporate Management / Directeur exécutif, Finances et Gestion ministérielle</li> <li>Manager, Corporate Administration / Gestionnaire, Administration intégrée</li> </ul>
11(2)	Notification that correction to personal information has been made Avis que les corrections demandées ont été effectuées	<ul style="list-style-type: none"> <li>Executive Director, Finance and Corporate Management / Directeur exécutif, Finances et Gestion ministérielle</li> <li>Manager, Corporate Administration / Gestionnaire, Administration intégrée</li> </ul>
11(4)	Notification that correction to personal information has been refused Avis que les corrections demandées ont été refusées	<ul style="list-style-type: none"> <li>Executive Director, Finance and Corporate Management / Directeur exécutif, Finances et Gestion ministérielle</li> <li>Manager, Corporate Administration / Gestionnaire, Administration intégrée</li> </ul>
13(1)	Disclosure of personal information relating to physical and mental health may be made to a qualified medical practitioner or psychologist for an opinion on whether to release information to the requestor Le cas échéant, autoriser la communication des renseignements personnels concernant son état physique ou mental à un médecin ou à un psychologue en situation légale d'exercice, afin que celui-ci puisse donner son avis quant à savoir si la prise de connaissance de ces renseignements par l'individu lui porterait préjudice	<ul style="list-style-type: none"> <li>Executive Director, Finance and Corporate Management / Directeur exécutif, Finances et Gestion ministérielle</li> <li>Manager, Corporate Administration / Gestionnaire, Administration intégrée</li> </ul>

14	<p>Disclosure of personal information relating to physical or mental health may be made to a requestor in the presence of a qualified medical practitioner or psychologist</p> <p>Le cas échéant, communiquer les renseignements personnels concernant son état physique ou mental à l'individu en la présence d'un médecin ou à un psychologue en situation légale d'exercice</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Executive Director, Finance and Corporate Management / Directeur exécutif, Finances et Gestion ministérielle</li><li>• Manager, Corporate Administration / Gestionnaire, Administration intégrée</li></ul>
----	--	--

## ANNEXE B

### Rapport statistique sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pour 2011-2012



Gouvernement du Canada / Government of Canada

#### Rapport statistique sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Nom de l'institution : Diversification de l'économie de l'Ouest Canada

Période visée par le rapport : 04/01/2011 au 03/31/2012

#### PARTIE 1 – Demandes en vertu de la LPRP

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période visée par le rapport	1
En suspens à la fin de la période de rapport précédente	0
<b>Total</b>	<b>1</b>
Fermées pendant la période visée par le rapport	1
Reportées à la prochaine période de rapport	0

#### PARTIE 2 – Demandes fermées pendant la période visée par le rapport

##### 2.1 Disposition and completion time

Disposition	Délai de traitement							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	1	0	0	0	0	0	1
Tous exemptés	0	0	0	0	0	0	0	0
Tous exclus	0	0	0	0	0	0	0	0
No records exist	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>

##### 2.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
18(2)	0	22(1)a)(i)	0	23a)	0
19(1)a)	0	22(1)a)(ii)	0	23b)	0
19(1)b)	0	22(1)a)(iii)	0	24a)	0
19(1)c)	0	22(1)b)	0	24b)	0
19(1)d)	0	22(1)c)	0	25	0
19(1)e)	0	22(2)	0	26	1
19(1)f)	0	22.1	0	27	0
20	0	22.2	0	28	0
21	0	22.3	0		

### 2.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
69(1)a)	0	70(1)a)	0	70(1)d)	0
69(1)b)	0	70(1)b)	0	70(1)e)	0
69.1	0	70(1)c)	0	70(1)f)	0
				70.1	0

### 2.4 Support des documents divulgués

Disposition	Papier	Électronique	Autres
Communication totale	0	0	0
Communication partielle	1	0	0
<b>Total</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

### 2.5 Complexité

#### 2.5.1 Pages pertinentes traitées et divulguées

Disposition des demandes	Nombre de pages traitées	Nombre de pages divulguées	Nombre de demandes
Communication totale	0	0	0
Communication partielle	106	106	1
Tous exemptés	0	0	0
Tous exclus	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0

#### 2.5.2 Pages pertinentes traitées et divulguées en fonction de l'ampleur des demandes

Disposition	Moins de 100 pages traitées		101 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	1	106	0	0	0	0	0	0
Tous exemptés	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tous exclus	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>106</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

### 2.5.3 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Avis juridique	Renseignements entremêlés	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0
Tous exemptés	0	0	0	0	0
Tous exclus	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	0	0	0

### 2.6 Retards

#### 2.6.1 Raisons des retards dans le traitement des demandes

Nombre de demandes fermées en retard	Raison principale			
	Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autres
0	0	0	0	0

#### 2.6.2 Nombre de jours de retard

Nombre de jours en retard	Nombre de demandes en retard où le délai n'a pas été prorogé	Nombre de demandes en retard où le délai a été prorogé	Total
1 à 15 jours	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	0

### 2.7 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	0

### PARTIE 3 – Communications en vertu du paragraphe 8(2)

Paragraphe 8(2)(e)	Paragraphe 8(2)(m)	Total
0	0	0

### 2.5.3 Other complexities

Disposition	Consultation required	Legal advice sought	Interwoven Information	Other	Total
All disclosed	0	0	0	0	0
Disclosed in part	0	0	0	0	0
All exempted	0	0	0	0	0
All excluded	0	0	0	0	0
Abandoned	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	0	0	0

### 2.6 Deemed refusals

#### 2.6.1 Reasons for not meeting statutory deadline

Number of requests closed past the statutory deadline	Principal Reason			
	Workload	External consultation	Internal consultation	Other
0	0	0	0	0

#### 2.6.2 Number of days past deadline

Number of days past deadline	Number of requests past deadline where no extension was taken	Number of requests past deadline where an extension was taken	Total
1 to 15 days	0	0	0
16 to 30 days	0	0	0
31 to 60 days	0	0	0
61 to 120 days	0	0	0
121 to 180 days	0	0	0
181 to 365 days	0	0	0
More than 365 days	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	0

### 2.7 Requests for translation

Translation Requests	Accepted	Refused	Total
English to French	0	0	0
French to English	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	0

### PART 3 – Disclosures under subsection 8(2)

Paragraph 8(2)(e)	Paragraph 8(2)(m)	Total
0	0	0

**PARTIE 4 – Demandes de correction de renseignements personnels et mentions**

	Nombre
Demandes de correction reçues	0
Demandes de correction acceptées	0
Demandes de correction refusées	0
Mentions annexées	0

**PARTIE 5 – Prorogations**
**5.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes**

Disposition des demandes nécessitant une prorogation	15a)(i) Entrave au fonctionnement	15a)(ii) Consultation		15b) Traduction ou conversion
		Article 70	Autres	
Communication totale	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0
Tous exemptés	0	0	0	0
Tous exclus	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	0	0

**5.2 Length of extensions**

Durée des prorogations	15a)(i) Entrave au fonctionnement	15a)(ii) Consultation		15b) Traduction ou conversion
		Article 70	Autres	
1 à 15 jours	0	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	0	0

**PARTIE 6 – Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organismes**

**6.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions fédérales et organismes**

Consultations	Autres institutions fédérales	Nombre de pages à traiter	Autres organismes	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période visée par le rapport	0	0	0	0
En suspens à la fin de la période de rapport précédente	0	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	0	0
Fermées pendant la période visée par le rapport	0	0	0	0
Reportées à la prochaine période de rapport	0	0	0	0

**6.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions fédérales**

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communiquer en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	0
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	0	0	0	0	0	0

**6.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organismes**

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communiquer en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	0
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	0	0	0	0	0	0

**PARTIE 7 – Délais de traitement des consultations sur les confidences du Cabinet**

Nombre de jours	Nombre de réponses reçues	reçues après l'échéance
1 à 15	0	0
16 à 30	0	0
31 à 60	0	0
61 à 120	0	0
121 à 180	0	0
181 à 365	0	0
Plus de 365 jours	0	0
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

**PARTIE 8 – Ressources liées à la LPRP**
**8.1 Coûts**

Dépenses		Montant
Salaires		\$16,465
Heures supplémentaires		\$0
Biens et services		\$0
• Marchés pour les EFRVP	\$0	
• Marchés de services professionnels	\$0	
• Autres	\$0	
<b>Total</b>		<b>\$16,465</b>

**8.2 Ressources humaines**

Ressources	Voués à la LPRP à temps plein	Voués à la LPRP à temps partiel	Total
Employés à temps plein	0.00	0.00	0.00
Employés à temps partiel et occasionnels	0.00	0.00	0.00
Employés régionaux	0.00	0.00	0.00
Experts-conseils et personnel d'agence	0.00	0.00	0.00
Étudiants	0.00	0.00	0.00
<b>Total</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>

**Diversification de l'économie de l'Ouest Canada**  
**Exigences additionnelles en matière d'établissement de rapports – *Loi sur la protection des renseignements personnels***

Les institutions sont tenues d'indiquer le nombre :

- d'évaluations des facteurs relatifs à la vie privée amorcées – 0
- d'évaluations des facteurs relatifs à la vie privée complétées – 0

Diversification de l'économie de l'Ouest Canada n'a amorcé ni complété aucune évaluation des facteurs relatifs à la vie privée pendant l'exercice 2011-2012.